

Note sur l'éolien

Avant-propos :

Cette note vous donne des premiers éléments synthétiques à prendre en compte si vous avez un projet éolien ou si un développeur vient vous solliciter. D'une part, un projet doit se développer dans de bonnes conditions donc prendre en compte les éléments ci-dessous et c'est un projet sur le long terme. Il ne faut pas prendre de décision trop hâtive et surtout **ne pas délibérer sur quoi que ce soit** sans concertation et sans avoir pris le temps de vous informer et d'envisager par exemple le participatif. Nous vous conseillons donc de nous contacter dès qu'un développeur vous sollicite afin de vous accompagner au mieux. Le futur PNR et d'autres structures sont là pour vous aider. Vous pouvez contacter la chargée de mission Transition Energétique et mobilités, Inès Maire-Amiot, ines.maire-amiot@pays-horloger.com, Tel : 03 74 95 34 20

Cadre réglementaire sur la procédure d'autorisation d'un projet éolien :

Un projet éolien d'une capacité supérieure à 50 MW et dont les éoliennes font plus de 50 m de haut est soumis à plusieurs réglementations issues du code de l'urbanisme, le code de l'énergie et le code de l'environnement regroupées aujourd'hui sous la forme d'une **procédure d'autorisation environnementale unique** régie par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette procédure **tient lieu de permis de construire** et regroupe une dizaine d'autorisations. Suivant les contours du projet, la procédure peut comporter également une autorisation de défrichement et demander une ou plusieurs dérogation(s) d'espèce(s) protégée(s).

Cette procédure prévoit également la réalisation d'une **étude d'impacts et de dangers** qui évalue les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Elle prévoit également **une enquête publique** avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes.

Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans, ...) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique.

Rôle du Parc et cadre posé par la charte :

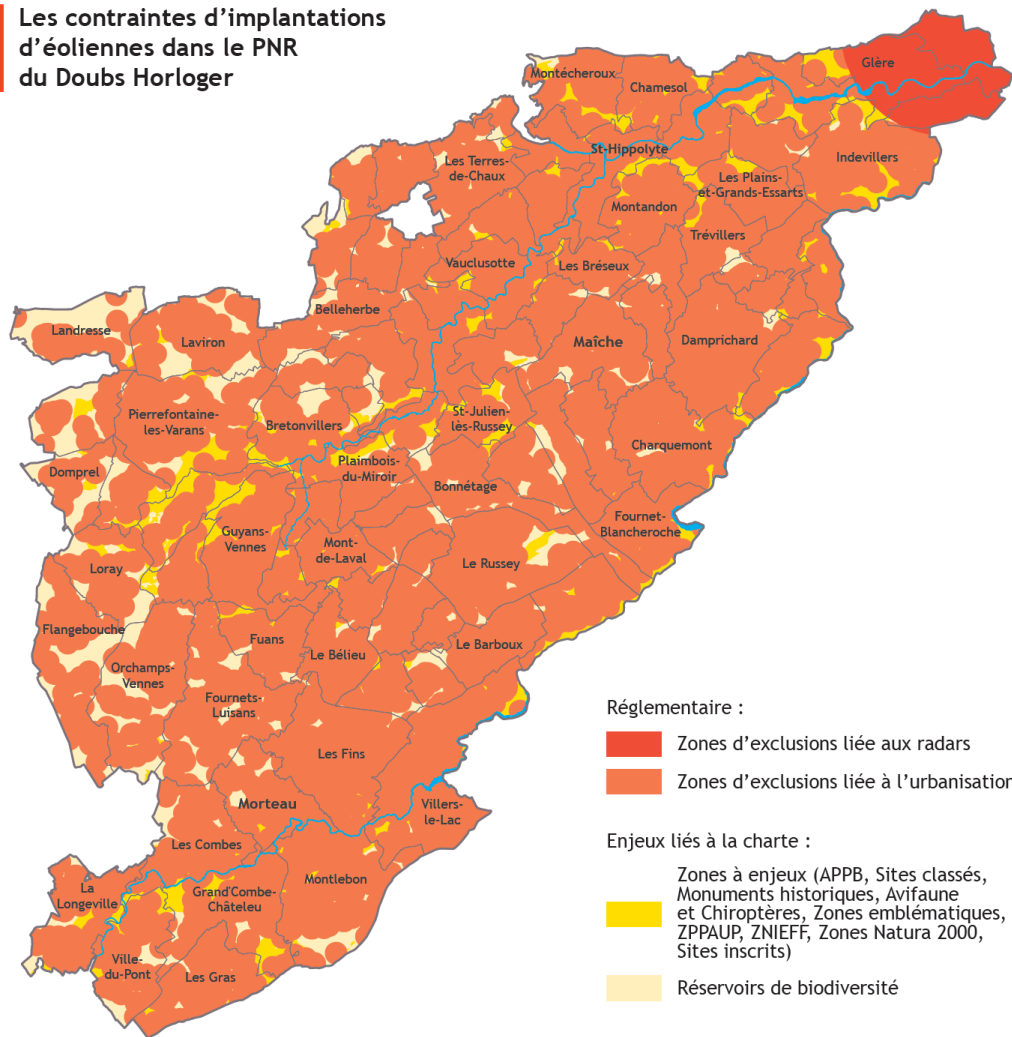
Le parc a tout d'abord un **rôle consultatif** sur ce type de projet et doit être associé le plus tôt possible. Il doit au fur et à mesure des sollicitations prendre connaissance des enjeux locaux et de les analyser au regard des enjeux plus globaux afin de rendre un avis cohérent qui doit évidemment s'inscrire dans le cadre de la charte du parc. L'idée est de bien mesurer la faisabilité globale du projet au regard des enjeux du territoire (biodiversité, transition énergétique, paysage, habitat, cohésion, solidarité territoriale, financier ...).

La charte du PNR poursuit l'ambition de la Région pour conduire la transition énergétique afin de devenir **un territoire à énergie positive**. La priorité est donnée à la **sobriété des consommations, au changement de comportement** et à **l'efficacité énergétique**. Puis à l'augmentation de la **production locale d'énergies renouvelables** avec une diversification de ses sources. Pour cela, le Parc a un rôle fondamental de **fédération des acteurs** afin de créer un véritable projet de territoire. Il aura également un rôle dans l'organisation et la structuration de l'information sur l'exploitation des ENRs. Il souhaite également que les collectivités et les citoyens se réapproprient les questions énergétiques afin de développer les projets citoyens et participatifs.

De façon plus précise, la charte n'a pas pour vocation à interdire les projets éoliens. Cependant, le PNR devra organiser une gouvernance locale sur le développement du grand éolien pour structurer les projets en cours et à venir.

Note sur l'éolien

Les contraintes d'implantations d'éoliennes dans le PNR du Doubs Horloger



Sources : DREAL, IGN
Réalisation : A U D A B - Septembre 2020



Ils devront respecter les modalités suivantes, au-delà des zones concernées par des dispositions réglementaires :

- Le projet devra prendre en compte les éléments identitaires du paysage (cf. mesure 1.3.1) et des zones naturelles sensibles et remarquables (sites Natura 2000, sites soumis à des APPB, espaces naturels sensibles, milieux humides, tourbières, ZNIEFF et l'ensemble des réservoirs de biodiversité) (cf. mesure 1.1.1).
- Le projet devra être concerté le plus en amont possible avec le Parc et les collectivités territoriales de façon qu'il soit acceptable sur les volets environnementaux, paysager, social et économique (retombées locales collectives).
- Les populations devront être particulièrement associées aux décisions et la possibilité d'un investissement participatif local (citoyens et collectivités) sera à étudier systématiquement pour optimiser les retombées économiques du projet.
- L'encerclement des habitations et la cohérence entre parcs éoliens seront appréhendés.

Synthèse des principes d'implantation et critères d'analyse sur lesquels devra s'appuyer le PNR pour émettre un avis sur le projet :

- 1/ Éléments préalables : potentiel éolien et pertinence énergétique, prise en compte des documents cadres et des études existantes, échelles de la démarche
- 2/ Implication des collectivités et concertation
- 3/ Amélioration des retombées économiques locales et la solidarité territoriale
- 4/ Préservation de la qualité et de la diversité des paysages
- 5/ Limitation des impacts sur l'environnement